

**AVENANT N°1 DE REVISION PARTIELLE A L'ACCORD n°2018-11
SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES MOYENS
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**



ENTRE LES SOUSSIGNES

Gustave Roussy, 114 rue Edouard Vaillant à Villejuif, représenté par Monsieur Didier SAMARAN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de Gustave Roussy, représentées par leur délégué syndical

D'autre part,



PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.1 « BUREAU DU CSE »	4
ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 « PRESENCE DES SUPPLEANTS A LA PREMIERE REUNION »	4
ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.5 « CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR »	4
ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.6 « PROCES-VERBAL DE LA REUNION ».....	5
ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.1 « HEURES DE DELEGATION DU PERSONNEL ELU AU CSE »	5
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.4 « REUNIONS PREPARATOIRES A L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DU CSE »	5
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 « MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS »	6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 « COMPTE-RENDU DE LA REUNION »	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 « MEMBRES DE LA CRIC ».....	7
ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2 « PRESIDENCE DE LA CRIC »	7
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « FONCTIONNEMENT DE LA CRIC ».....	7
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « COMPOSITION »	7
ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 « FONCTIONNEMENT ».....	8
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « COMMISSIONS FACULTATIVES DU CSE ».....	8
ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT	8
ARTICLE 16 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT	9
16.1 <u>MODALITES DE REVISION</u>	9
16.2 <u>MODALITES DE DENONCIATION</u>	9
ARTICLE 17 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT	9

PREAMBULE

Le 11 janvier 2019, la Direction et les organisations syndicales représentatives ont signé un accord portant sur le fonctionnement et les moyens du Comité Social et Economique, suite à la création par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 de cette instance unique du personnel fusionnant le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Dans le cadre de la clause de rendez-vous prévu à l'accord, la Direction et les organisations syndicales ont échangé à plusieurs reprises sur ses clauses au cours de l'année 2021. Un projet d'avenant fut soumis à la signature des organisations syndicales, sans qu'il recueille de signature majoritaire.

La Direction et les organisations syndicales ont repris leurs échanges fin 2022 et se sont accordées sur les modifications ci-après à apporter.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.1 « Bureau du CSE »

L'alinéa 2 de l'article 2.3.1 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le bureau est composé d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint, choisis parmi les membres élus titulaires au CSE. Le Secrétaire de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est membre de ce bureau. La désignation du Secrétaire, du Trésorier, du Secrétaire adjoint et du Trésorier adjoint du CSE a lieu à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 « Présence des suppléants à la première réunion »

L'article 2.3.2 est désormais rédigé de la manière suivante :

« 2.3.2 Présence des suppléants à la première réunion

Les membres titulaires ainsi que les membres suppléants au CSE assistent à la première réunion du CSE qui suit les élections professionnelles. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.5 « Convocation et ordre du jour »

A l'alinéa 3 de l'article 2.3.5, le terme « *représentative* » est remplacé par « *disposant d'élus au CSE* ».

L'alinéa 5 de l'article 2.3.5 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les documents sont communiqués aux membres titulaires et suppléants avant la tenue de la réunion par voie électronique. Les documents relevant de la base de données économiques, sociales et environnementales pourront être transmis uniquement sous version électronique, via la base. Le cas échéant, la Direction en informera les membres du CSE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

OF
JF
4/10

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.6 « Procès-verbal de la réunion »

L'article 2.3.6 concernant le procès-verbal de la réunion du CSE est désormais rédigé de la manière suivante :

« 2.3.6 Procès-verbal de la réunion

Les délibérations du CSE sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Secrétaire du CSE ou le Secrétaire adjoint du CSE en cas d'absence de ce dernier, dans le délai prévu par les dispositions réglementaires en vigueur, et communiqués à l'issue de ce délai, à l'employeur et aux membres titulaires et suppléants du CSE. Les procès-verbaux sont approuvés à la séance suivante du CSE. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.1 « Heures de délégation du personnel élu au CSE »

L'alinéa 2 de l'article 2.4.1 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le secrétaire au CSE bénéficie d'un crédit d'heures de délégation supplémentaire de 40 heures par mois. Ce crédit d'heures de délégation supplémentaire n'est pas reportable d'un mois sur l'autre. En cas d'indisponibilité du Secrétaire du CSE ou afin d'assurer la gestion du fonctionnement du CSE, le Secrétaire adjoint au CSE pourra bénéficier de tout ou partie du crédit d'heures de délégation supplémentaire, à la condition d'un courrier ou d'un courriel en ce sens du Secrétaire du CSE adressé à la Direction des Ressources Humaines (sauf cas de force majeure justifiant l'impossibilité d'adresser cet écrit). »

L'alinéa 3 de l'article 2.4.1 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le trésorier bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires de 12 heures par mois. Ce crédit d'heures de délégation supplémentaire n'est pas reportable d'un mois sur l'autre. En cas d'indisponibilité du Trésorier du CSE ou afin d'assurer la gestion du fonctionnement du CSE, le Trésorier adjoint au CSE pourra bénéficier de tout ou partie du crédit d'heures de délégation supplémentaire, à la condition d'un courrier ou d'un courriel en ce sens du Trésorier du CSE adressé à la Direction des Ressources Humaines (sauf cas de force majeure justifiant l'impossibilité d'adresser ce message). »

Il est rajouté un dernier alinéa à l'article 2.4.1, rédigé de la manière suivante :

« Les élus titulaires au CSE, ou en cas d'indisponibilité de ces derniers les élus suppléants au CSE, bénéficient d'un crédit d'heures de délégation supplémentaire de 4 heures par mois, pour préparer et participer aux réunions Elus et Mandatés. Ce crédit d'heures de délégation supplémentaire n'est pas reportable d'un mois sur l'autre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.4 « Réunions préparatoires à l'établissement de l'ordre du jour du CSE »

Le terme « *représentative* » est remplacé par « *disposant d'élus au CSE* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

S F J
5/10

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 « Membres titulaires et suppléants »

L'article 3.2.1 concernant la CSSCT est désormais rédigé de la manière suivante :

« 3.2.1 Membres titulaires et suppléants

La CSSCT est composée de la manière suivante, en fonction du nombre d'organisations syndicales disposant d'élus au CSE :

- *Une à deux organisations syndicales : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par organisation syndicale ;*
- *Trois organisations syndicales et plus : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par organisation syndicale.*

Les membres titulaires sont désignés par le CSE parmi les membres titulaires ou suppléants au CSE, dont au moins un membre appartenant au 3^{ème} collège (collège Cadres). Les membres suppléants sont désignés par le CSE parmi les membres titulaires ou suppléants au CSE.

Les membres suppléants à la CSSCT participent aux réunions et missions de la CSSCT, sous réserve du remplacement d'un membre titulaire absent.

En cas de vacance définitive de poste d'un titulaire ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, par priorité au sein de l'organisation syndicale ayant désigné le titulaire ou le suppléant partant, dès la réunion du CSE suivant la vacance du poste et selon les dispositions légales en vigueur. Ce point est automatiquement inscrit à l'ordre du jour du CSE.

Lors de la première réunion du CSE qui suit sa mise en place puis à chaque élection professionnelle, les membres de la CSSCT sont désignés par le CSE par une résolution prise à la majorité des membres présents, conformément aux articles L. 2315-39 et L. 2315-32 du Code du Travail.

Lors de la première réunion de la Commission après chaque élection professionnelle, sont désignés par les membres de la CSSCT par une résolution prise à la majorité des voix exprimées :

- *Un Secrétaire de la CSSCT parmi les membres titulaires de la CSSCT,*
- *Un secrétaire adjoint parmi les membres titulaires ou suppléants de la CSSCT.*

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Secrétaire du CSE, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier le secrétaire adjoint du CSE, assiste de plein droit aux réunions de la CSSCT. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 « Compte-rendu de la réunion »

L'article 3.3.3 concernant le compte-rendu de la réunion de la CSSCT est désormais rédigé de la manière suivante :

« 3.3.3 Compte-rendu de la réunion

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé à l'initiative du Secrétaire de la CSSCT ou du Secrétaire adjoint de la CSSCT en cas d'absence de ce dernier, entériné lors de la réunion ordinaire de la CSSCT qui suit. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 « Membres de la CRIC »

L'article 4.2.1 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La Commission des réclamations individuelles et collectives comprend 2 membres par organisation syndicale disposant d'élus au CSE, désignés par le CSE parmi les membres titulaires ou suppléants au CSE dont au moins un représentant élu dans le 3ème collège (collège Cadres). Ils sont désignés par une résolution prise à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2 « Présidence de la CRIC »

L'article 4.2.2 est désormais rédigé de la manière suivante :

« 4.2.2 Présidence de la CRIC

La présidence de la Commission des Réclamations Individuelles et collectives est assurée par le Directeur Général de Gustave Roussy ou son représentant dûment mandaté à cet effet. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Fonctionnement de la CRIC »

L'alinéa 1er de l'article 4.3 est supprimé.

L'alinéa 4 de l'article 4.3 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La Commission se réunit une fois par mois à l'initiative de l'employeur. Les élus du CSE peuvent décider chaque année, à la majorité des voix exprimées lors d'un vote au CSE de mai, de ne pas tenir de CRIC au mois d'août. Dans un délai minimum de 7 jours calendaires précédant le jour de la réunion, les membres de la Commission adressent à l'employeur toutes les réclamations individuelles ou collectives. Une réponse orale est apportée lors de la réunion de la Commission et une réponse écrite dans les 6 jours suivant la réunion. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « Composition »

L'article 5.2 concernant les commissions obligatoires est désormais rédigé de la manière suivante :

« 5.2 Composition

La Commission économique comprend 2 membres par organisation syndicale disposant d'élus au CSE, désignés par le CSE parmi les membres titulaires ou suppléants au CSE dont au moins un représentant élu dans le 3ème collège (collège Cadres).

La Commission des marchés comprend 2 membres par organisation syndicale disposant d'élus au CSE, désignés par le CSE parmi les membres titulaires au CSE.

Les autres commissions comprennent 2 membres par organisation syndicale disposant d'élus au CSE, désignés par le CSE parmi les membres titulaires ou suppléants au CSE ou parmi les membres du personnel de Gustave Roussy. »



ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 « Fonctionnement »

L'alinéa 1^{er} de l'article 5.3 concernant les commissions obligatoires est désormais rédigé de la manière suivante :

« La liste des membres de chaque commission obligatoire est établie par les membres élus au CSE préalablement à la première réunion qui suit la mise en place du CSE puis à chaque élection professionnelle. Les listes sont entérinées en séance du CSE, par un vote à la majorité des voix exprimées. Les changements de membres des commissions en cours de mandat sont évoqués en réunion élus et mandatés puis portés à la connaissance de la Direction. »

L'alinéa 3 de l'article 5.3 est désormais rédigé de la manière suivante :

« La commission des marchés est présidée par un membre élu titulaire au CSE. Elle est réunie lorsque les seuils réglementaires sont atteints. Elle peut également être réunie, même en l'absence des seuils atteints, sur décision prise par les élus du CSE en réunion Elus et mandatés à partir d'un montant de marchés défini dans le règlement intérieur du CSE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « Commissions facultatives du CSE »

L'alinéa 2 de l'article 6 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Chaque commission facultative est présidée par un membre élu titulaire au CSE, à l'exception de la commission Santé-Prévoyance-Retraite présidée par le Directeur Général de Gustave Roussy ou son représentant dûment mandaté à cet effet. La liste des membres de chaque commission facultative est établie par les membres élus au CSE préalablement à la première réunion qui suit la mise en place du CSE puis à chaque élection professionnelle. Les listes sont entérinées en séance du CSE, par un vote à la majorité des voix exprimées. Les changements de membres des commissions en cours de mandat sont évoqués en réunion élus et mandatés puis portés à la connaissance de la Direction. »

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur sous réserve du respect des conditions de validité mentionnée à l'article L. 2232-12 du Code du travail, et une fois les formalités de dépôt et de publicité accomplies.

Les dispositions concernant la suppression de la nécessité de représentativité pour disposer de représentants siégeant aux différentes commissions du CSE ainsi que la composition de la CSSCT prendront effet lors des prochaines élections professionnelles.



ARTICLE 16 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT

16.1 Modalités de révision

Le présent avenant peut être révisé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

La partie qui prend l'initiative de la révision du présent avenant en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

Les parties devront engager des négociations dans les meilleurs délais. La direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le mois suivant la réception du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision.

L'avenant de révision se substituera de plein droit aux stipulations de l'avenant qu'il modifie soit à la date qui en aura expressément été convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra l'accomplissement des formalités de dépôt.

16.2 Modalités de dénonciation

Dans le respect des dispositions légales en vigueur (articles L.2261-9 et suivants du code du travail), le présent avenant peut être dénoncé en tout ou partie par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant sera publié dans son intégralité dans la base de données nationale prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, sous une forme anonymisée (article 2 du décret n°2017-752).



Fait à Villejuif, le 28 décembre 2022

Pour les organisations syndicales représentatives,

CFDT

Pour Gustave Roussy

Monsieur Didier SAMARAN

Directeur des Ressources Humaines

CGT

FO

Christine Fontaine Boué

UNSA

Faouzia Chentel